



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 15 MAI 2020

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une déchetterie
par la société SX ENVIRONNEMENT
sur la commune de SAINTE EULALIE**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU le point 2.7, annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 mars 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1^{er} avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ des délais pour se conformer à des prescriptions de toute nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que l'annexe à l'article suivant du code de l'environnement dispose que :

➤ annexe à l'article R511-9 : « *Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2 – Supérieur ou égale à 100 m² mais inférieur à 1000 m² » ;*

CONSIDÉRANT que le point 2.7 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 dispose que :

➤ Point 2.7 : « *Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention* »,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'annexe I à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions du point 2.7, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection en date du 30 janvier 2020 a fait l'objet, en plus des 2 écarts réglementaires majeurs ci-dessus, d'un écart simple et 3 faits susceptibles d'être non-conformes ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SX ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative et de prévoir des mesures conservatoires, étant donné que l'entreposage d'un volume de déchets supérieur à celui prévu dans la déclaration susvisée sans dispositions de prévention particulières peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SX ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériel et préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Régularisation de situation administrative

La société SX ENVIRONNEMENT qui exploite une installation sur la commune de SAINTE EULALIE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en mettant en place les mesures nécessaires afin que ce dépassement des quantités maximales admises ne soit réitéré dans l'attente de la fin de la procédure d'autorisation environnementale et de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation **dans un délai de un mois** ;

Article 2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour respecter le seuil de déclaration de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE ;

Article 3 : Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de régularisation de situation administrative à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Mise en demeure de respecter des prescriptions techniques

La société SX ENVIRONNEMENT qui exploite une installation sur la commune de STE EULALIE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en respectant les dispositions suivantes :

- l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soient associés à une capacité de rétention en permanence **dans un délai de 15 jours** ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SX ENVIRONNEMENT.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de STE EULALIE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 15 MAI 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

